

Date de l'arrêt 29 avril 2020
Nom du fichier LINDELL Jarno
Numéro de la note parquet BR. 68.99.1587/11 11N111635

Numéro de l'arrêt/ numéro du greffe

51095 / 2020

Offert le

Tribunal de première instance néerlandophone de
Bruxelles

Arrêt

par défaut

25^{ème} salle

Réf. registre : 13 - 50
OR Gadius 2011/124
HP : M. van Aalst

DANS L'AFFAIRE DE :

Monsieur le Procureur du Ministère public à
Bruxelles,

et

Association BMM, dont le siège social est situé à 3962 Wijk
Bij

Duurstede (Pays-Bas), Lodewijk De Vromestr 25,

Représenté par M. Andreas Reygaert, avocat.

Partie civile

Constitution de partie civile : 5.500 eur.

CONTRE :

51362

1) LINDELL Jarno Mikael, né à Tampere (Finlande) le 4 mars
1979, résidant à 90630 Oulu (Finlande), Paafikatu 2 a 19,
sans domicile ni résidence connus, de nationalité
finlandaise

Décédé.

51363
2008

2) TEMONEN Teemu Petteri, né à Pori (Finlande) le 28 juillet

1980, domicilié à 12652 HAGERSTEN (Suède),
Huvudfabriksgatan 4 van 1202, sans domicile ni résidence,
de nationalité finlandaise

Qui n'a pas comparu.

Défendeurs

Chefs d'accusation

En tant qu'auteur de l'infraction ou co-auteur au sens de l'article 66 du code pénal ;

A. Faire partie d'une organisation criminelle

même sans intention de commettre une infraction dans le cadre d'une organisation criminelle ou de participer à l'une des manières visées aux articles 66 à 69 du Code pénal, le fait d'avoir participé sciemment et intentionnellement à une organisation criminelle, le fait d'être une association structurée de plus de deux personnes pendant une certaine période, en vue de commettre d'un commun accord des crimes et délits punissables d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus sévère afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers, en utilisant l'intimidation, les menaces, la violence, la ruse ou la corruption, ou en utilisant des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission des infractions, dont le but réel n'est pas uniquement politique, commercial, humanitaire, philosophique ou religieux ou qui ne poursuit pas exclusivement un autre but légitime.

avoir fait partie d'une organisation ayant pour but de frauder en envoyant des mails frauduleux et d'en détourner les bénéfices en commettant les infractions énumérées sous B, C, D -

(Articles 324 bis et 324 ter § 1 C.pén.)

à Bruxelles et par jonction à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume pendant la période du 20 juillet 2012 au 6 décembre 2016

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

B. la falsification de documents commerciaux ou bancaires, ou de documents privés, et leur utilisation

avec une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire, d'avoir commis la falsification d'un document commercial ou bancaire, ou d'un document privé, en ajoutant ou en falsifiant tout terme, déclaration ou fait enregistré ou constaté par ce document, et d'avoir utilisé, avec une intention frauduleuse ou dans l'intention de nuire, le faux instrument ou document énuméré ci-dessus,

d'avoir établi un nombre inconnu de factures, en facturant les frais d'extension d'un "trademark" (droit de marque),

faux car les factures indiquent qu'elles ont été établies par "ECTO SA" ou "EPTO SA" à Bruxelles, alors qu'il n'existe pas de société anonyme de ce type en Belgique, et

faux car le destinataire de la facture n'a jamais commandé de services à cet égard,

faux car le compte bancaire mentionné n'appartient pas à l'ECTO, et faux parce qu'un logo donne l'impression trompeuse d'être une organisation gouvernementale, et

faux, car l'organisation qui émet les factures n'est en aucun cas autorisée à octroyer les droits sur la marque ;

(Article 193, 196 al. 1 et 5, 213 et 214 C.pén.)

1. à Bruxelles et ailleurs le 25 juillet

2014

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu

TEMONENI

une facture datée du 25.07.2014 d'EPTO à CNA Insurance Company Ltd pour 3.350,- EUR

(K1 F8 S1)

2. à Bruxelles et ailleurs le 22 août 2014

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

une facture datée du 22.08.2014 d'EPTO à NEW RAMIC sprl pour 3.350,- EUR, (K1 F8 S1)

3. à Bruxelles et ailleurs le 7 avril 2015

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

une facture datée du 07.04.2015 de EPTO à REDITUS gie pour 3.350,- EUR (K1 F8 S25).

C. fraude

en vue de s'approprier un bien appartenant à une autre personne, de faire émettre ou délivrer des sommes d'argent, des biens meubles, des engagements, des décharges, des remises de dettes, que ce soit par l'utilisation de faux noms ou de fausses qualités, ou en utilisant des ruses pour faire croire à l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire espérer ou craindre une fin heureuse, un accident ou tout autre événement délirant, ou pour abuser de la confiance ou de la crédulité de toute autre manière,

afin de faire payer des sommes d'argent par virement bancaire en utilisant les fausses factures énumérées ;

(Article 496, al 1, C.pén.)

1. à Bruxelles, durant la période du 8 janvier 2014 au 13 février 2015,

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

pour les paiements pour un montant total de 120.600,- EUR;

(K1 F8 S11)(K1 F9 S4)

2. à Bruxelles, durant la période du 13 février 2015 au 5 août 2015

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

pour les paiements pour un montant total de

39.100 EUR ;

(KI F8 S42)

D. la conversion ou le transfert d'avoirs criminels pour dissimuler une origine illégale

les cas visés à l'article 42. 3° du Code pénal, c'est-à-dire les avantages patrimoniaux tirés directement du crime, les biens et valeurs qui leur sont substitués et les revenus des bénéficiaires investis, dans l'intention de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider une personne impliquée dans un crime dont ces biens proviennent à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

avoir reçu de l'argent sur un compte BNP Paribas Fortis 0016287017-38 au nom de International Payment Administration, plus précisément les paiements mentionnés sous C et donc :

(Article 505, al. 1. 3° C.pén.)

1. à Bruxelles et par jonction au Danemark dans la période du 11 janvier 2012 jusqu'au 17 September 2014

by Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

d'avoir transféré des montants de 214.053,70 EUR de l' « International Payment Administration » vers un compte Danske Bank DK1130003409006396 au nom de « Skandinavisk IT Central » ;

(KI F9 S12)

2. à Bruxelles et par jonction au Danemark durant la période du 3 septembre 2014 au 21 jusqu'au 21 janvier 2015

par Jarno Mikael **LINDELL**, Teemu **TEMONEN**,

avoir transféré des sommes d'argent pour un montant de 39.980,- EUR de l' « International Payment Administration » à la « Nordisk Finans Administration » ; (KI F9 S4)

2. PROCÉDURE :

Vu l'arrêt interlocutoire du 8 novembre 2019.

Le tribunal a connaissance des documents relatifs au décès, le 5 juin 2019, du premier défendeur.

Lors des audiences publiques du 2 octobre 2019 et du 17 janvier 2019, l'affaire a été entendue et examinée.

Le tribunal a entendu :

- Mter Reygaert Andreas pour et au nom de la partie civile, dans sa déclaration et ses moyens, et qui a rédigé une note, une conclusion et 2 dossiers de pièces;
- M. van Aalst substitut du procureur général, dans sa demande, qui a déposé une note explicative et une pièce.

Le tribunal a estimé que le second défendeur était valablement cité à comparaître, mais que personne ne s'était présenté devant lui.

3. ÉLÉMENTS DU DOSSIER JUDICIAIRE

1.

Le 2 août 2011, l'Association Benelux pour le droit des marques et des modèles, en abrégé BMM, a déposé une plainte de partie civile devant le juge d'instruction. La raison en est que plusieurs membres de cette association - propriétaires de marques ou spécialistes travaillant dans des agences de marques et de modèles - se plaignaient du fait qu'eux-mêmes et leurs clients recevaient à plusieurs reprises des lettres d'une société appelée ECTO S.A. ou EPTO S.A. (et à en-tête de celle-ci), ayant son siège social à 1000 Bruxelles, De Meûssquare 38/40, dans laquelle il était indiqué que leur marque serait bientôt révoquée et devait être renouvelée. Par la suite, des factures ont été envoyées par la même société sous la même en-tête aux propriétaires de marques pour payer le soi-disant renouvellement de l'enregistrement de leur marque.

La partie civile a constaté que le logo utilisé sur le papier à en-tête et les factures d'ECTO S.A. ou d'EPTO S.A. était similaire au logo de l'organisme officiel chargé de l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles dans l'Union européenne, à savoir l'Office de la propriété intellectuelle de l'Union européenne, abrégé en "EUIPO". La partie civile a ensuite remarqué que les dénominations « ECTO » et

« EPTO » étant similaire à l'abréviation de l'organisme officiel dont les renouvellements des inscriptions doivent être payés.

L'intermédiation de la société ECTO/EPTO n'a pas été nécessaire car l'EUIPO contacte elle-même les propriétaires de marques si un renouvellement est nécessaire. Il a également été noté que l'ECTO/EPTO n'attend pas de demande ou de commande d'un teneur de marque, et demande des prix exorbitants et facture la TVA, alors que ces services sont normalement exonérés de TVA.

Les pratiques suspectes ont eu lieu au moins à partir du 9.2.2010 et semblaient toujours avoir lieu au moment de la confirmation de la plainte le 20.11.2014.

2.

Il est ressorti de l'enquête pénale que, depuis 2011, des factures non sollicitées pour le renouvellement de l'enregistrement de la marque ont été envoyées aux propriétaires de la marque, demandant le paiement sur le compte bancaire numéro BE24 0016 2870 1738 au nom de la société INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION S.M.B.A.

Le logo d'apparence similaire à celui de l'organisme officiel EUIPO donnait l'impression que les factures étaient payées à l'organisme habituel, alors que les noms utilisés sur les factures n'étaient pas enregistrés dans la Banque-Carrefour des Entreprises, et qu'un numéro de compte bancaire n'appartenant pas aux organismes officiels chargés de percevoir les taxes sur les marques était indiqué.

Le défendeur LINDELL décédé semblait être le propriétaire et le directeur de la société INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION qui était le titulaire du compte bancaire mentionné sur les fausses factures. Cette société était initialement dirigée par un certain M. SURMONEN, jusqu'à son décès le 8 août 2012 - à partir de ce moment, selon les recherches, ses fonctions ont été reprises par feu LINDELL.

En outre, feu M. LINDELL semblait occuper des postes de direction en Europe (en tant que pantin ou non) de plusieurs sociétés basées en Allemagne, en Italie, en République tchèque, au Danemark, aux Pays-Bas et ailleurs. LINDELL aurait pris le contrôle de ces sociétés en falsifiant des signatures. Ces sociétés ont également contacté les propriétaires de marques européennes en les informant de manière trompeuse que l'enregistrement de leur marque devait être renouvelé afin d'obtenir un prix exorbitant par le biais de fausses factures.

3.

L'enquête bancaire montre que les produits de INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION S.M.B.A. ont été transférés à d'autres sociétés, en particulier aux sociétés danoises NORDIVISK FINANS ADMINISTRATION S.M.B.A. et SCANDINAVISK IT-CENTRAL S.M.B.A." à partir desquelles les fonds ont été à leur tour transférés sur

un compte bancaire en Suisse et un compte bancaire à Hong Kong. Au moment de ces transferts, le deuxième défendeur était le directeur de SCANDINAVISK IT-CENTRAL.

Le deuxième défendeur a été découvert après qu'il ait semblé être connu des autorités berlinoises dans le cadre d'une vaste enquête finlandaise sur des sociétés offrant des services de noms de domaine. Cette enquête était dirigée à la fois contre le second défendeur et contre M. SORMUNEN Markku, l'homme dont feu M. LINDELL avait repris une série de sociétés afin de les utiliser pour établir les factures.

Les recherches bancaires ont également montré que les pratiques étaient maintenues pendant des années, et ce avec plusieurs sociétés, appellations et logos consécutifs, mais en utilisant toujours le même modus operandi. Cela ressort notamment de la constatation que, jusqu'au blocage du compte bancaire BE24 0016 2870 1738 le 20 mars 2015, des fonds étaient toujours reçus en raison de ces pratiques illégales. Sur la base de ces éléments et d'autres, le ministère public conclut qu'un réseau plus large, plus précisément une organisation criminelle, est à l'origine de l'envoi de fausses factures sous des en-têtes et des logos trompeurs. Dans le P.V. n° 002721/2017, les avoirs illicites de l'organisation criminelle sont estimés à un montant minimum de 1.071.501,02 EUR.

4.

Feu M. LINDELL a déclaré au cours de son interrogatoire qu'il n'avait connaissance de rien, ni des transactions sur le compte bancaire concerné, ni de sa qualité de gérant ou de directeur des sociétés concernées. Selon lui, aucune irrégularité n'a été commise. Il a déclaré qu'il avait rencontré SURMONEN en Espagne, ce qui l'a initié au monde du renouvellement des marques. Il ne pouvait répondre à certaines questions car il n'en avait plus le souvenir.

5.

L'adresse du deuxième défendeur n'était pas connue pourtant il a pu être trouvé à une adresse en Suède. Lors de la perquisition qui y a été effectuée là-bas, une carte bancaire, un lecteur de carte et des documents ont notamment été trouvés qui reliaient le second défendeur à l'organisation SURMONEN et aux actes commis par l'intermédiaire des sociétés INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION SMBA, NORDISK FINANS ADMINISTRATION SMBA et SKANDINAVISK IT-CENTRAL SMBA.

Les enquêteurs norvégiens ont remis un interrogatoire au deuxième accusé. Selon les informations de la police berlinoise, le second défendeur a fait l'objet d'une enquête pénale finlandaise de grande envergure pour fraude sur Internet impliquant des sociétés actives dans la fourniture de services de noms de domaine. En conséquence, le second défendeur, ainsi que M. SURMONEN, ont été condamnés en Finlande en 2009 pour blanchiment d'argent et fraude impliquant des sociétés dont le second défendeur était le gérant.

Le deuxième défendeur a déclaré qu'il travaillait comme plombier ; dans le cadre de ce travail, il a également séjourné en Espagne, à Malaga. Là, il était également en contact avec feu M. SURMONEN. Lors de cet interrogatoire, le second défendeur a décrit M. SURMONEN comme un homme d'affaires qui essayait de faire de l'argent avec tout. Il a reconnu qu'il avait travaillé pour lui et a parlé des importations d'alcool et de la gestion des entreprises. Il a reçu une récompense de 2.000 EUR ou 2.500 EUR pour signer. C'était de l'argent facile et il avait besoin d'argent. Il ne se souvient pas des noms des entreprises.

Il était là lorsque M. SURMONEN a été tué par un crime violent.

Il connaît également feu M. LINDELL comme un ami de SURMONEN. Il a été en contact avec LINDELL en Espagne jusqu'en 2014-15 environ.

En ce qui concerne les entreprises susmentionnées, il ne peut donner que des réponses vagues. Lorsqu'il est confronté à ce qui a été trouvé dans son woning, il donne aussi des réponses évasives. Il déclare ensuite qu'il voulait protéger sa famille parce que l'entourage de SURMONEN (le groupe auquel il a participé) est dangereux. Il a affirmé ne rien savoir des transactions monétaires effectuées au profit des sociétés SCANDINAVISK ITCENTRAL et NORDIVISK.

4. ÉVALUATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE

1.

En raison du décès du premier accusé, l'extinction de la procédure pénale à son encontre doit être déterminée conformément à l'article 20 du titre préliminaire du code de procédure pénale,

2.

Les factures sont des écrits commerciaux qui s'imposent à la confiance publique, car les commerçants doivent pouvoir se fier à la véracité de ce qui est établi par l'écrit.

Les factures envoyées aux titulaires de marques, en utilisant diverses sociétés, logos et en-têtes de lettres similaires à ceux de l'organisme officiel, sont fausses et trompeuses car elles suggèrent faussement que le paiement est effectué à un organisme public officiel pour le renouvellement d'un enregistrement de marque, alors que les factures n'émanent pas d'un organisme de recouvrement officiel, la société mentionnée sur les factures n'existe pas en Belgique et n'est en aucun cas autorisée à renouveler les droits de marque ou à encaisser des paiements dans ce cadre, le numéro de compte bancaire mentionné sur les factures n'est pas celui d'une autorité publique officielle autorisée à encaisser des paiements pour les merkenrechteninschrijvingen ou - les renouvellements.

Les infractions ont été commises en vue d'un auto-enrichissement illicite, dans une intention frauduleuse et/ou avec l'intention de nuire à des tiers.

Dans cette intention frauduleuse, les faux documents, c'est-à-dire les fausses factures, ont été utilisés dans le cadre de pratiques frauduleuses, comme expliqué ci-dessous.

3.

En utilisant des faux (fausses factures), de fausses qualités, des ruses et des moyens trompeurs pour faire croire à de fausses affaires / un bon résultat, et ainsi abuser de la bonne foi des victimes, le second accusé, en tant que coauteur, a mis à disposition des sommes d'argent dans l'intention de s'approprier des choses qui appartenaient à quelqu'un d'autre.

L'utilisation de mensonges, de ruses ou de moyens trompeurs a été prouvée, ainsi que l'élément moral, consistant en l'intention de remettre ou de livrer l'entreprise d'une autre personne.

4.

Le second accusé est impliqué dans ces faits au titre des actes d'accusation B et C en tant que coauteur, du moins en raison de sa gestion de la société SCANDINAVISK IT-CENTRAL et de la constatation qu'il était le seul mandataire sur le compte bancaire de cette société, sur lequel les fonds émis par des victimes sans méfiance ont été transférés. Son implication dans les faits ressort également de la constatation qu'il était cosignataire d'une procuration, alors que feu LINDELL était officiellement le bénéficiaire financier de NORDISK FINANS, une société qui servait également à abriter les fonds émis pour fraude et falsification. Feu M. LINDELL était directeur et propriétaire de la société INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION, titulaire du numéro de compte bancaire belge auprès de BNP Paribas Fortis qui était mentionné sur les factures en cas de falsification et sur lequel des propriétaires de marques peu méfiants pensaient payer pour un renouvellement de leur marque. Lors de la recherche du compte du deuxième défendeur, un lecteur de cartes de BNP Paribas Fortis, une carte de visite du bureau de la banque à Malines et des extraits des comptes ECTO/EPTO ont été trouvés. La coopération indéniable entre les auteurs des infractions par l'intermédiaire des sociétés ECTO, EPTO et INTERNATIONAL PAYMENT ADMINISTRATION et le second défendeur est également évidente d'après les propres déclarations du second défendeur, qui a été chargé par d'autres d'effectuer des transactions monétaires et de se laisser utiliser comme prête-nom pour les sociétés qui ont été utilisées pour commettre les infractions visées aux points B et C.

Le deuxième accusé a donc commis des actes positifs qui ont contribué à la réalisation ou à l'achèvement des infractions visées aux points B et C dans l'intention de contribuer à la réalisation de ces infractions,

Les faits des actes d'accusation B et C ont été prouvés sur la base du deuxième accusé.

5.

Les produits obtenus par le biais de la fraude (acte d'accusation C) ont été transférés du compte sur lequel des victimes sans méfiance ont déposé des sommes d'argent vers d'autres comptes bancaires de sociétés liées à l'organisation sous-jacente plus large, soit 214.053,70 EUR sur le compte bancaire danois de SCANDINAVISK IT-CENTRAL, et 39.980,00 EUR sur le compte bancaire d'une société danoise NORDISK FINANS ADMINISTRATION.

L'origine delictuelle des sommes d'argent ainsi transférées a été prouvée.

Le premier défendeur était directeur/gestionnaire et bénéficiaire financier de la société danoise NORDISK FINANS ADMINISTRATION. Il avait une procuration sur le compte bancaire, mais les documents pertinents étaient cosignés par le second défendeur. Les fonds ont ensuite été transférés du compte bancaire de cette société danoise vers un compte à Hong-Kong. Tout cela est démontré par les résultats de l'enquête sur les banques danoises.

Selon le même mode opératoire, les fonds ont été transférés sur le compte de la société danoise SCANDINAVISK IT-CENTRAL, via cette société à Hong-Kong. Selon les conclusions des journalistes, le second défendeur est également impliqué dans ces opérations en tant que directeur de SCANDINAVISK IT-CENTRAL, le second défendeur était également présent lors du décès de SURMONEN en Espagne, où il est mort dans une bagarre. De cet homme, le regretté LINDELL a repris un certain nombre de sociétés, réparties dans toute l'Europe, "a" sinon par des moyens frauduleux.

D'après la manière dont les handefingen ont été présentés et le contexte factuel dans lequel ils l'ont été, le deuxième accusé savait, ou du moins devait savoir, que les montants transférés étaient des avantages patrimoniaux provenant d'un crime,

Le transfert / la conversion de ces sommes d'argent dissimule l'origine illégale des fonds car il est prétendu être une transaction commerciale normale.

L'objectif était indéniablement de dissimuler le plus rapidement possible les sommes d'argent reçues par des moyens frauduleux sur le compte d'une société se faisant passer pour une autorité publique, afin de dissimuler ou de déguiser l'origine criminelle de ces fonds et d'aider les auteurs des principales infractions (la fraude) à échapper aux poursuites.

Les faits de l'acte d'accusation D ont été prouvés dans le chef du deuxième accusé.

6.

Une organisation criminelle est définie comme toute association structurée de plus de deux personnes, s'inscrivant dans la durée, en vue de commettre des crimes et des délits d'un commun accord, passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus sévère, afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux.

Ce qui précède s'applique sans que l'organisation n'ait en fait qu'un objectif politique, commercial, humain, philosophique ou religieux ou ne poursuive toutes autres fins légitimes.

Le ministère public vise à punir la participation à une organisation criminelle sur la base de l'article 324ter §1 C.pén. c'est-à-dire une organisation criminelle qui utilise l'intimidation, la violence, la ruse, les menaces, les structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter la commission de crimes. Pour faire partie d'une organisation criminelle, il suffit qu'un membre soit sciemment et intentionnellement impliqué dans l'organisation, même s'il n'a pas l'intention de commettre ou de participer à un crime dans le cadre de l'organisation ou de contribuer aux objectifs de l'organisation criminelle.

L'affiliation à une organisation criminelle peut être dérivée judiciairement de manière souveraine, par exemple, de l'inclusion d'une fonction dans une structure d'entreprise par le groupement utilisé pour commettre ou masquer des crimes, de la participation à des consultations pour commettre des crimes, de la fourniture d'un soutien financier ou matériel.

L'exigence selon laquelle la participation doit être "consciente et intentionnelle" signifie que le participant à l'organisation criminelle doit connaître les méthodes utilisées dans ce cas en vertu de l'article 324ter §1 (cf. C. Const. 19 septembre 2014, n° 122/2014, Journal officiel 5 novembre 2014, 84559-84564).

7.

Des éléments du dossier pénal précités, il faut conclure qu'il y avait une organisation criminelle, c'est-à-dire une organisation stable et structurée, au sein de laquelle les membres commettent des crimes et chacun selon une répartition des rôles raisonnablement fixée, contribue à la commission de crimes et à la génération et à la disparition d'avoirs illicites

La résilience et le fonctionnement à long terme de l'organisation entourant M. SURMONEN, décédé depuis, sont attestés, entre autres, par le fait qu'un opvolgĳng a été fourni immédiatement après son décès. En même temps, le fonctionnement à long terme et durable de l'organisation est démontré par le fait que les faits ont continué à se manifester même après l'arrestation d'un membre et le blocage du compte bancaire belge,

En outre, les éléments du dossier pénal, y compris les déclarations, indiquent un climat de violence au sein et autour de l'organisation. Il est question de pression et

de crainte de représailles ; selon les déclarations, les personnes concernées restent très vagues et ne souhaitent manifestement pas "cliquer". L'enquête bancaire et les résultats de la demande d'aide judiciaire démontrent l'utilisation de sociétés, de structures d'entreprises et pantins pour commettre et dissimuler des crimes ; en outre, des moyens frauduleux (fausses factures) et des ruses ont été utilisés,

Les résultats de la lecture du GSM Nokia attribué à feu M. LINDELL et les résultats de la demande d'entraide judiciaire finlandaise, les résultats des perquisitions et les déclarations de feu M. LINDELL et du second accusé montrent, entre autres, qu'ils faisaient partie d'une structure plus large, dont le véritable objectif et la portée devaient être dissimulés, et qu'ils n'étaient qu'un maillon de la chaîne, assumant un rôle plus ou moins fixe mais devant protéger les personnes sous-jacentes.

Sur la base des éléments du dossier, il a été suffisamment prouvé que le second accusé a participé sciemment et intentionnellement à l'organisation criminelle.

Il assumait consciemment un rôle spécifique au sein de la structure organisée et, dans son esprit, il y avait une volonté ferme, durable et consciente de faire partie de l'organisation, visant à commettre des crimes. Il était également conscient de pratiques telles que l'intimidation, les menaces, la ruse et l'utilisation de structures commerciales comme moyen de commettre ou de dissimuler des crimes.

Les faits de l'acte d'accusation A ont été prouvés.

5. DETERMINATION DE LA PEINE

1.

Les faits prouvés constituent pour le second accusé l'expression de la même intention criminelle et doivent, conformément à l'article 65, al. 1, du code pénal, être réprimés par une seule peine, la plus lourde.

2.

En ce qui concerne la condamnation, le tribunal prend en compte, entre autres, la gravité des faits, les conditions de vie personnelles, l'âge et le passé criminel de l'accusé, ainsi que le contexte dans lequel les faits ont été commis.

La sanction doit viser à faire comprendre à l'accusé la gravité des faits et doit également avoir un effet dissuasif sur les autres délinquants potentiels.

3.

Les faits commis par le deuxième défendeur sont extrêmement graves et répréhensibles. Ils témoignent d'une attitude antisociale et d'un mode de vie fondé uniquement sur la tromperie, l'abus et l'enrichissement personnel au détriment de l'ordre social et de la sécurité du commerce, qui sont gravement perturbés par ces infractions.

Le poids des faits appelle un signal social important.

Les éléments du casier judiciaire permettent de soupçonner des crimes connexes. Le défendeur est sur la mauvaise voie depuis longtemps. D'après ses déclarations, il n'y a pas de culpabilité.

4.

Le tribunal est d'avis que l'emprisonnement tel que déterminé ci-dessous est nécessaire et approprié afin d'amener l'accusé à mieux comprendre et de l'encourager à cesser de commettre ces faits.

En outre, une amende effective est imposée au défendeur comme indiqué ci-dessous.

5.

Le ministère public réclame la confiscation d'un montant de 1.071.501,02 EUR, soit le produit de l'organisation criminelle calculé par les délinquants (voir le P.V. n° 002721/2017 suivant).

Sans préjudice de l'article 43bis, al. 3 et 4, du code pénal, à la demande du procureur général, les avantages patrimoniaux visés à l'article 43quater, §2, les biens et valeurs déposés dans leurs pfaccessions et les revenus des avantages investis se trouvant dans les biens ou en possession d'une personne, peut être confisquée ou cette personne peut être condamnée à payer un montant estimé par le tribunal comme correspondant à la valeur de ces articles si elle est reconnue coupable des infractions décrites à l'article 324ter C.pén. (participation à une organisation criminelle).

Cette déchéance peut être prononcée à l'encontre des auteurs, coauteurs et complices d'une ou de plusieurs des infractions énumérées à l'article 43quater C.pén. et dans les conditions prévues au §1, si la personne condamnée a reçu d'autres avantages pécuniaires au cours d'une période pertinente (telle que définie au §3) lorsqu'il existe des indices sérieux et concrets que ces avantages découlent de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée ou de faits identiques, et que la personne condamnée n'apporte aucune preuve crédible du contraire.

Cette privation prolongée de prestations ou cette confiscation spéciale de prestations patrimoniales sur la base de l'article 43quater du code pénal (introduit par la loi du 19 décembre 2002) est facultative et est recevable par le biais d'une demande écrite du ministère public (article 43bis C.pén. et voir Cass. 23 septembre 2008, AR 208.0280.N).

Aucune demande écrite n'est actuellement en cours.

En vue de la confiscation spéciale des prestations financières prolongées, une enquête spéciale est ordonnée par le procureur sur la base de l'article 524bis du code de procédure pénale :

La juridiction qui déclare le prévenu coupable de l'infraction présumée peut, à la demande du procureur, décider qu'une enquête spéciale sur les infractions visées au paragraphe 1 sera effectuée.

Les articles 42, 3°, article 43bis et 43quater du code pénal seront utilisés pour déterminer ces avantages.

Toutefois, cette enquête spéciale sur les avoirs ne peut être menée que si le procureur démontre, au moyen d'indices sérieux et concrets, que la personne condamnée a tiré du crime ou de faits identiques au sens de l'article 43quater du code pénal, des avoirs de quelque importance.

En outre, le tribunal constate que la demande faite oralement par le Procureur du Roi n'a pas pour but, du moins pas de manière explicite, d'entamer la procédure spéciale contenue à l'article 524bis du Code de procédure pénale. De plus, le tribunal constate que le P.V. sur lequel la demande est basée concerne des avantages financiers qui soit se sont retrouvés sur un compte bancaire de la société, soit concernent un chiffre d'affaires calculé des sociétés, et qu'aucun élément concret n'est présenté à partir duquel l'avantage financier effectivement reçu ou dont a bénéficié le second défendeur pourrait avoir une quelconque importance.

En l'absence d'éléments suffisamment sérieux et concrets, et compte tenu du temps qui s'est écoulé, aucune étude spéciale sur les prestations en capital étendues n'est ordonnée.

6.

Les sommes de 214.053,70 EUR et 39.980,00 EUR font l'objet des faits prouvés sous D et doivent être confisquées conformément aux articles 42, 1° et 505, al. 6 du code pénal, même si ces biens ne sont pas la propriété de l'accusé.

Il ne semble pas, sur la base des informations disponibles, que cette confiscation affecterait les droits des tiers.

Comme ces sommes ne peuvent être trouvées dans le patrimoine de la personne condamnée, une estimation de leur valeur est effectuée et la confiscation porte sur le montant correspondant, tel que déterminé ci-dessous.

Les montants ainsi confisqués ne constituent pas une sanction déraisonnable eu égard à la gravité et à l'ampleur des actes commis et à leur caractère lucratif et prolongé.

7.

En ce qui concerne la somme de 57.400,32 EUR trouvée sur le compte bancaire auprès de BNP Paribas Fortis n° BE24 0016 2870 1738, le tribunal ne peut qu'établir que ce compte a été bloqué, ce qui est donc une mesure purement conservatoire, et la somme d'argent ne fait pas l'objet d'une saisie. Une confiscation spéciale par équivalent, c'est-à-dire d'un montant correspondant au cas où la somme d'argent constituant le bénéfice des crimes commis ne peut être trouvée dans le patrimoine de l'auteur de l'infraction, fait l'objet d'une demande écrite du procureur, qui fait défaut. Il n'est pas possible de répondre à la demande de la partie civile de "confisquer le compte saisi".

8.

Les faux documents énumérés dans les actes d'accusation B.1, 2 et 3 doivent également être confisqués en vertu des articles 42, 1° et 43 du code pénal.

6. COÛTS

Tous les frais ont été engagés pour les charges justifiées.

7. AU CIVIL

1 .

La partie civile est une association professionnelle de droit néerlandais. Ses membres sont des spécialistes travaillant dans des agences de marques et de mode, dans des services de marques ou de dessins et modèles de grandes entreprises, ou encore dans la profession juridique ou l'enseignement. Selon ses statuts, l'association soutient les intérêts professionnels communs, se concentre sur le contrôle de la qualité et fournit des conseils et des orientations en vue d'une protection optimale des droits des marques et de la mode au Benelux.

2.

L'association a pris des mesures pour identifier les victimes et les informer sur les pratiques, et a transmis les informations aux enquêteurs. Elle subit des dommages, entre autres, en raison du traitement administratif des plaintes des victimes qu'elle reçoit.

On peut en déduire que l'association représenterait ses membres afin de porter leurs demandes de dommages-intérêts devant le tribunal. D'autre part, les conclusions indiquent que les membres eux-mêmes seront une partie civile. Des éclaircissements avec des documents supplémentaires seront nécessaires sur ce point. En tout état de cause, le tribunal ne peut tirer aucune possibilité pour les membres d'être représentés en justice à partir des statuts soumis.

L'association déclare qu'il n'est pas encore possible d'estimer ses dommages concrets. Elle demande que les intérêts civils soient sauvegardés.

Comme le premier défendeur est décédé au cours de la procédure devant le tribunal, la demande civile peut toujours être exercée, y compris contre les successeurs légaux.

3.

En l'absence d'une estimation concrète des dommages, il n'est pas possible d'accéder à la demande de la partie civile qui souhaite que les objets déjà confisqués appartenant à cette partie lui soient transférés ou assignés. Il appartient à la partie civile de prouver le dommage personnel concret qu'elle a subi du fait des crimes commis, ou de prouver que les biens ou les sommes pouvant faire l'objet d'une confiscation par équivalent, ont été substitués par le ou les auteurs des crimes aux biens ou aux sommes appartenant à la partie civile, ou sont l'équivalent de biens appartenant à la partie civile.

L'association professionnelle, du moins pour le moment, ne prouve pas que les sommes confisquées par ce jugement sont sa propriété, ou l'équivalent de biens ou de sommes lui appartenant.

4,

Il est convenu de maintenir les intérêts civils et de reporter le traitement dans la poursuite.

POUR CES RAISONS

LE TRIBUNAL

Considérant :

- les articles 11, 12, 14, 16, 21, 31 à 37, et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues dans les procès ;
- articles 7, 25, 38, 40, 41, 50, 65, 66-67, 193, 196, 213f 214, 496, 505, 324bis, 324ter §1 du code pénal ;
- articles 4, 20 Du titre préliminaire du code de la procédure pénale ;

PAR DÉFAUT en ce qui concerne les défendeurs

SUR CONTRADICTOIRE en ce qui concerne la partie civile

Au pénal :

constate que la procédure pénale engagée contre feu M. LINDELL Jarno Mikael est tombée ;

condamne l'accusé TEMONEN Teemu Petteri pour les faits avérés des actes d'accusation Ar B, C et D mélangés :

- une peine d'emprisonnement de **QUATRE ANS**
- une amende de **CINQ CENT (500,00) EURO**

Dit que l'amende de 500,00 EUR sera augmentée, par application de la loi sur les surtaxes, à **TROIS MILLE (3.000,00) EUR** (500 EUR x 6) et remplacée, en cas d'absence de paiement dans le délai légal, par une peine d'emprisonnement de substitution d'un mois ;

Déclare confisqué à l'égard du prévenu TEMONEN Teemu Petteri, conformément aux articles 505, paragraphe 6, 42.1° et 43 du code pénal, la somme de **214.053.70 EUR** étant le montant correspondant à l'objet de l'infraction visée au point D. 1 ;

Déclare confisqué à l'égard du prévenu TEMONEN Teemu Petteri, en application des articles 505f, paragraphe 6, 42.1° et 43 du code pénal, la somme de **39.980,00 EUR**, soit le montant correspondant à l'objet de l'infraction visée au point D.2 ;

Déclare la confiscation des faux documents décrits dans les actes d'accusation B.1-2-3 visés sous KI, F8, documents Ir 7 et 25 du casier judiciaire ;

Condamne TEMONEN Teemu Petteri à payer :

- _ un montant de 25,00 EUR augmenté des surcharges légales jusqu'à **200,00 EUR** comme contribution au Fonds spécial pour aider les victimes d'actes de violence intentionnels et les sauveteurs occasionnels,
- remboursement de **20 EUR**, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide judiciaire de deuxième ligne,
- les autres frais de justice, budgétisés à **13.096,53 EUR**

Au civil :

Déclare que la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION BENELUX POUR LE DROIT DES MARQUES ET MODELES recevable ;

retient les intérêts civils de cette partie civile ;

Fixe le traitement ultérieur des intérêts civils, y compris les coûts à poursuivre *sine die*

Arrête d'office les autres intérêts civils.

Tout a été fait en langue néerlandaise, conformément à la loi du 15 juin 1935.

En ce qui concerne l'arrestation immédiate :

Entendu l'accusation dans sa demande d'arrestation immédiate de la personne condamnée :

TEMONEN Teemu Petteri

Comme le condamné ne se présente pas, il n'est pas inconcevable qu'il tente de se soustraire à l'exécution de la peine prononcée.

En application de l'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990, désigné par le Président ;

Le tribunal ordonne l'arrestation immédiate de:

TEMONEN Teemu Petteri

Cet arrêt a été prononcé en audience publique le 29 avril 2020 par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, composé de :

Mme Matthys

juge

En présence de M. van Aalst,

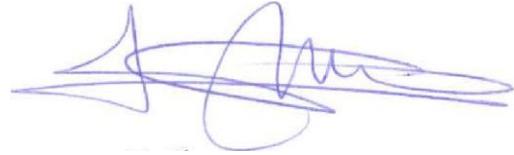
substitut du procureur général au parquet de
Bruxelles

Avec l'aide de Mme De Roeck

greffier du tribunal



De Roeck



Matthys